



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



18074968

MONITEUR BELGE
02-05-2018
BELGISCH STAATSBAD

Déposé au greffe du
Tribunal de Commerce de Liège
Division Verviers

- 9 AVR. 2018

Greffe

N° d'entreprise : 0421.392.249

Dénomination(en entier) : **Centre Provincial Liégeois de Productions Animales A.S.B.L.**(en abrégé) : **CPL-Animal ASBL**Forme juridique : **ASBL**Siège : **La Haye 9 à 4910 THEUX****Objet de l'acte : MODIFICATIONS STATUTAIRES****NOUVEAUX STATUTS (Décisions de l'Assemblée Générale du 13-03-2018)****MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL (Décisions de l'Assemblée Générale du 13-03-2018)**

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL ET NOUVEAUX STATUTS POUR LA FERME DIDACTIQUE DE LA PROVINCE DE LIEGE A.S.B.L.

L'Association Sans But Lucratif, qui fait l'objet des présents statuts, a été fondée le 02 avril 1981 par :

- ☐ M. Bassleer Guy, Député permanent, avenue de la Bovièrre 11, 4880 Spa ;
- ☐ M. Coulée Louis, Directeur des Services agricoles, rue des Bons Enfants 35, 5200 Huy ;
- ☐ M. le Baron de Borman Gérard : représentant de l'Alliance Agricole Belge, Château de Binst, 4970 Stavelot ;
- ☐ M. Delarbre Constant, Conseiller provincial, Secrétaire d'administration, chaussée de Huy 18, 4280 Hannut ;
- ☐ M. Dormal Pierre, Conseiller provincial, Agriculteur, rue G. Lemeer 5, 4442 Awans ;
- ☐ M. Jamoulle Gilbert, Conseiller provincial, industriel, rue Principale 42, 4420 Liège ;
- ☐ M. Kerf Norbert, Conseiller provincial, employé, avenue Nicolas Crutzen 85, 4820 Dison ;
- ☐ M. Lauwers Jules, Directeur de l'Institut Provincial d'Enseignement Agricole, Forestier et Papetier, rue du Canada 159, 4881 La Reid ;
- ☐ M. Mahu Henri, Inspecteur général des Services Agricoles, rue Emile Muselle 37, 4391 Berloz ;
- ☐ M. Moreau Egide, Député permanent, route de Verviers 30, 4841 Henri-Chapelle ;
- ☐ Mme Servais-Thysen Annette, Conseiller provincial, Agricultrice, rue Haut Vinève 2, 4300 Ans ;
- ☐ M. Simon Albert, Cultivateur, représentant la Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles de Belgique, A.S.B.L., Elsaute 381B, 4661 Thimister-Clermont ;

sous le n° d'identification 0421392249.

Elle a pris pour dénomination « Ferme Provinciale de La Haye à Jevumont Theux » (Annexes du M.B. du 2 avril 1981).

Après les modifications parues au Moniteur Belge des :

- 18-12-2008 ayant comme objet de l'acte
- Modification de l'objet
- Modifications des Statuts de l'Association
- Dispositions transitoires
- (Décisions de l'AGE du 19-11-2008)

La Ferme Provinciale de La Haye à Jevumont-Theux A.S.B.L. prend pour nouvelle dénomination « Centre Provincial Liégeois de Productions Animales A.S.B.L. »

30-12-2009 ayant comme objet de l'acte :

- Modification des Statuts de l'ASBL
- Nominations d'Administrateurs
- Composition du bureau et nomination des organes de gestion et de représentation
(Décisions du C.A. et de l'A.G. du 11-02-2009)

20-07-2016 ayant comme objet de l'acte

- Approbation de la liste actualisée des Membres du Conseil d'Administration
(Décisions de l'A.G. du 18-03-2016)

20-11-2016 ayant comme objet de l'acte

- Modification des pouvoirs
- Nomination de M. Alexis Dengis en tant que Délégué à la gestion journalière
(Décisions de l'A.G. du 18-03-2016)

26-05-2017 ayant comme objet de l'acte

- Nouvelles délégations
- M. Julien Mestrez est chargé de la Représentation
(Décisions de l'A.G. du 22-02-2017)

ce 13 mars 2018, l'Assemblée Générale de l'Association régulièrement convoquée comme suite à l'absence de quorum lors de l'Assemblée Générale du 27 février 2018.

a décidé de procéder à la modification coordonnée des statuts de ladite Association, conformément aux dispositions nouvelles de la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par les lois du 2 mai 2002 sur les Associations Sans But Lucratif, les Associations internationales sans but lucratif et les fondations, et du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions, de la manière suivante :

Les anciens statuts sont annulés et remplacés par les suivants :

TITRE I - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1er - L'Association prend pour nouvelle dénomination : FERME DIDACTIQUE DE LA PROVINCE DE LIEGE A.S.B.L.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'Association Sans But Lucratif mentionneront la dénomination de l'Association, précédée ou suivie immédiatement des mots « Association Sans But Lucratif » ou du sigle « A.S.B.L. » ainsi que de l'adresse du siège social de l'Association.

Article 2 - Son siège est établi à La Haye 9 – 4910 THEUX, dans l'arrondissement judiciaire de VERVIERS.

L'adresse de ce siège ne peut être modifiée que par une décision de l'Assemblée Générale conformément à la procédure légalement prévue en cas de modification statutaire. La publication de cette modification emporte dépôt des statuts modifiés coordonnés au Greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent.

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II - BUT SOCIAL

Article 3 - L'Association s'est assignée comme buts sociaux :

1. de gérer les différentes composantes de l'exploitation agricole ;
2. de mener des activités dans le domaine de l'enseignement et de la formation, notamment agricole et agronomique, organisés par la Province de Liège ;
3. de collaborer et participer à diverses actions de promotion, vulgarisation, recherche, et expérimentation dans les domaines agricole et agronomique.

Elle peut accomplir, à titre gracieux ou onéreux, tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à celles qu'elle met en œuvre pour réaliser ses buts.

Pour atteindre ses buts, l'Association pourra développer des synergies avec toute personne physique ou morale, du secteur privé ou public, poursuivant les mêmes buts ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ceux-ci.

TITRE III – MEMBRES

Section I – Admission

Article 4 - L'Association est composée de Membres et d'Observateurs qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Le nombre des Membres est illimité mais ne peut être inférieur à quatre.

En dehors des prescriptions légales, les Membres et les Observateurs jouissent de droits et sont tenus à des obligations qui sont précisés dans le cadre des présents statuts et, pour ce qui concerne leurs modalités d'exercice, dans l'éventuel Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 5 –

§1. Sont Membres :

☐ la Province de Liège.

☐ toute personne morale ou physique admise en cette qualité par le Conseil d'Administration.

Pour devenir Membre, il faudra remplir les conditions suivantes :

☐ exprimer son adhésion aux statuts et son désir de contribuer de manière active aux buts sociaux ;

☐ être majeur ;

☐ exercer, à titre principal ou accessoire, une activité professionnelle, sauf dérogation accordée par le Conseil d'Administration ;

☐ avoir moins de 70 ans au 31 décembre de l'année en cours, sauf dérogation accordée par le Conseil d'Administration¹ ;.

☐ §2. Est Observateur toute personne physique ou morale admise en cette qualité par le Conseil d'Administration. Les Observateurs apportent leur concours à l'Association sans participer à sa gestion, ils disposent exclusivement d'une voix consultative.

Dans tous les cas, sont Observateurs de droit :

☐ Le/la Député(e) en charge de l'Enseignement et de la Formation ou son représentant

☐ Le Directeur général de l'Enseignement et de la Formation ou son représentant

☐ Le premier directeur des Services agricoles ou son représentant

☐ Un membre du personnel enseignant de l'IPEA La Reid, désigné par la Direction générale de l'enseignement et de la formation

☐ Un membre du personnel enseignant de la Haute Ecole de la Province de Liège, désigné par la Direction générale de l'enseignement et de la formation.

Article 6 - Le Conseil d'Administration tient un registre des Membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921.

Article 7 - Les Membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association.

Section II – Démission, exclusion, suspension

Article 8 - Les Membres et les Observateurs sont libres de se retirer à tout moment de l'Association en adressant, par envoi recommandé ou par lettre contre accusé de réception, leur démission au Président du Conseil d'Administration.

L'exclusion d'un Membre ou d'un Observateur ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le Conseil d'Administration peut suspendre les Membres ou les Observateurs visés par une mesure d'exclusion, jusqu'à décision de l'Assemblée Générale.

Le non-respect des statuts, le décès, la faillite, les infractions graves à l'éventuel Règlement d'Ordre Intérieur, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'Association, sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un Membre, ou d'un Observateur.

Est réputée démissionnaire toute personne physique ou morale qui perd la qualité en raison de laquelle elle a été admise.

Article 9 - Le Membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayants droit du Membre décédé ou failli, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés, ni inventaire.

TITRE IV – COTISATIONS

Article 10 - Les Membres et les Observateurs ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation.

TITRE V - ASSEMBLÉE GENERALE

Article 11 - L'Assemblée Générale est composée de tous les Membres de l'Association représentés comme suit :

- la Province de Liège est représentée par cinq (5) personnes physiques, désignées à la proportionnelle conformément à l'article L2223-14 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- tout autre Membre personne morale n'est représenté par une (1) personne physique.

Les Observateurs et les deux (2) représentants surnuméraires de la Province au sein du Conseil d'Administration, seront convoqués à l'Assemblée Générale. Ils pourront participer à tous ses travaux et aux délibérations avec voix consultative.

Article 12 - L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont réservées à sa compétence :

1. la modification des statuts ;
2. la nomination et la révocation des Administrateurs ;
3. la nomination et la révocation des Vérificateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
4. la décharge à octroyer aux Administrateurs et aux Vérificateurs, le cas échéant ;
5. l'approbation des budgets et des comptes ;
6. la dissolution volontaire de l'Association ;
7. l'exclusion des Membres et Observateurs ;
8. la transformation de l'Association en société à finalité sociale ;
9. tous les cas où les statuts l'exigent.

Article 13 - Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale chaque année, au plus tard le 31 mai.

L'Association peut être réunie en Assemblée Générale extraordinaire, à tout moment, par décision du Conseil d'Administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des Membres. Une telle demande devra être adressée au Conseil d'Administration, par lettre recommandée à la poste, au moins trois semaines à l'avance.

Article 14 - Tous les Membres et tous les Observateurs doivent être convoqués à l'Assemblée Générale par le Conseil d'Administration par lettre ordinaire ou par courriel adressé au moins huit jours calendrier avant l'Assemblée.

La lettre ordinaire sera signée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le Vice-président ou, à défaut, par le Secrétaire ou, à défaut, par l'Administrateur le plus âgé, au nom du Conseil d'Administration. Le courriel sera envoyé avec accusé de réception par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le Vice-président ou, à défaut, par le Secrétaire ou, à défaut, par l'Administrateur le plus âgé, au nom du Conseil d'Administration.

La convocation mentionne le jour, l'heure et le lieu de la réunion.

L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par au moins un cinquième des Membres doit être portée à l'ordre du jour.

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points mentionnés à l'ordre du jour.

Article 15 - Chaque Membre a le droit d'assister à l'Assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire porteur d'une procuration écrite, datée et signée. Le mandataire, qui ne peut être titulaire que d'une procuration au maximum, doit être lui-même Membre.

Seuls les Membres, présents ou représentés ont le droit de vote. Les Observateurs peuvent disposer d'une voix consultative mais pas délibérative.

Le Conseil d'Administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée Générale en qualité de consultant.

Article 16 - L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le Vice-président ou, à défaut, par l'Administrateur présent le plus âgé.

Article 17 - L'Assemblée Générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des Membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

Sont exclus des quorums des votes à majorité simple ou qualifiée, les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

A l'Assemblée Générale, chaque Membre de l'Association dispose d'une voix, à l'exception de la Province de Liège qui dispose de 5 voix en considération de sa contribution dans le coût de fonctionnement de l'Association.

Les cinq (5) représentants personnes physiques de la Province doivent exprimer leur vote à l'Assemblée Générale à la suite d'une décision collégiale.

Lorsque le quorum de présences statutairement ou légalement requis n'est pas atteint à une Assemblée Générale, une seconde réunion de l'Assemblée ne peut être tenue moins de 15 jours calendrier après la première réunion. La décision sera alors définitive, quel que soit le nombre des Membres présents ou représentés, sous réserve de l'application in casu des dispositions légales.

Article 18 - L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'Association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion de Membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par la loi du 27 juin 1921 relative aux Associations Sans But Lucratif.

Article 19 - Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par au moins deux Administrateurs ayant participé aux délibérations.

Ce registre est conservé au siège social où tous les Membres et tous les Observateurs éventuels peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, ni copie à moins que les dispositions contractuelles conclues entre l'Association et un Membre n'en stipule le contraire, après requête écrite au Président du Conseil d'Administration avec lequel le Membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Toutes les modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée et sans délai, au Greffe du Tribunal de Commerce et publiées, par les soins du Greffier et par extraits aux Annexes du Moniteur comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les Associations Sans But Lucratif. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des Administrateurs et, le cas échéant, des Vérificateurs.

TITRE VI - ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 20 - L'Association est administrée par un Conseil composé de trois personnes au moins, nommées par l'Assemblée Générale pour un terme de six ans, en tout temps révocables par elle.

La Province de Liège est Membre de droit du Conseil d'Administration.

Elle est représentée par cinq (5) personnes physiques, désignées par l'Assemblée Générale, sur proposition de la Province, parmi les mandataires politiques désignés à la proportionnelle conformément à l'article L2223-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La durée des mandats de ses représentants devra coïncider avec la législature en cours.

En outre, la Province de Liège est également représentée par la Direction de l'Institut Provincial d'Enseignement Agronomique de La Reid et par la Direction de la catégorie agronomique de la Haute Ecole de la Province de Liège, à titre de représentant surnuméraire. Ces derniers ont voix délibérative et exercent leur mandat à titre gratuit.

Toute autre personne morale nommée au titre d'administrateur par l'Assemblée Générale, y sera représentée par une personne physique qu'elle désignera soit par application de ses propres dispositions statutaires, pour les personnes morales de droit privé, soit par application des dispositions à valeur de loi qui lui sont imposées, pour les personnes morales de droit public.

Le nombre d'Administrateurs doit, en tous cas, être inférieur au nombre de personnes Membres effectives de l'Association.

Les Membres sortants du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Article 21 - En cas de vacance au cours d'un mandat, un Administrateur provisoire peut être nommé par l'Assemblée Générale. Il achève, dans ce cas, le mandat de l'Administrateur qu'il remplace.

En ce qui concerne les Administrateurs « personnes morales », lorsque son représentant ne peut poursuivre son mandat, ladite personne morale proposera un autre représentant qui achèvera le mandat du représentant qu'il remplace.

Article 22 - Le Conseil désigne, parmi ses Membres, un Président, un Vice-président, un Secrétaire et, éventuellement, un Trésorier.

La présidence ou la vice-présidence est dévolue à la Province de Liège.

Dans l'hypothèse où une personne morale est désignée à une des fonctions visées à l'alinéa 1er de la présente disposition, elle désigne la personne physique chargée de la représenter à ce poste spécifique. Cette disposition n'altère en rien les principes du vote tels que précisés infra.

Le Conseil d'Administration peut constituer un Bureau exécutif composé du Président, du Vice-président, du délégué à la gestion journalière, et des deux représentants surnuméraires de la Province à savoir, la Direction de l'IPEA La Reid et la Direction de la catégorie agronomique de la HEPL, et de tout autre administrateur qu'il jugera utile. A défaut d'autres dispositions fixées par l'éventuel Règlement d'Ordre Intérieur, les règles de fonctionnement du bureau exécutif seront identiques à celles du Conseil d'Administration.

Un même Administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le Vice-président ou, à défaut, par le plus âgé des Administrateurs présents.

Les Observateurs de droit peuvent assister aux réunions du Conseil d'Administration et du Bureau exécutif avec voix consultative exclusivement.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins de l'Association et cela à titre de consultant uniquement.

Article 23 - Le Conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'Association l'exigent et chaque fois qu'au moins deux de ses Membres en font la demande.

Tous les Administrateurs, les Observateurs de droit et le Délégué à la gestion journalière sont convoqués.

Les convocations sont faites par le Président ou le Vice-président ou le Secrétaire ou l'Administrateur le plus âgé ou le délégué à la gestion journalière, par simple lettre, ou courriel, huit jours calendrier avant la date de réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et mentionnent la date, l'heure et le lieu où la réunion sera tenue.

Le Conseil délibère valablement quel que soit le nombre des Membres présents ou représentés, sauf dispositions légales, réglementaires ou statutaires contraires.

Chaque administrateur personne morale a un droit de vote égal au nombre de représentants qui la représentent en séance.

Chaque représentant de la Province de Liège, en ce compris les surnuméraires, vote dans le sens qu'il entend, sans devoir adopter entre eux une décision collégiale.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des votes, la voix du Président ou de l'Administrateur qui le remplace est prépondérante.

En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

Un Administrateur peut se faire représenter au Conseil par un autre Administrateur, porteur d'une procuration écrite. Un Administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignés par au moins deux Administrateurs ayant participé à la réunion, et inscrites dans un registre spécial.

Ce registre est conservé au siège social où tous les Membres et tous les Observateurs éventuels peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, ni copie à moins que les dispositions contractuelles conclues entre l'Association et un Membre n'en stipule le contraire, après requête écrite au Président du Conseil d'Administration avec lequel le Membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Article 24 - Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée Générale.

Article 25 - Le Conseil d'Administration gère toutes les affaires de l'Association. Il peut déléguer la gestion journalière de l'Association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion une ou plusieurs personnes agissant, individuellement, en qualité d'organe. Le Conseil peut désigner comme personne chargée de la gestion journalière un Administrateur qui revêt alors la qualité d'Administrateur délégué à la gestion journalière, un Membre ou un tiers qui revêt alors la qualité de délégué à la gestion journalière ou de directeur.

L'organe de gestion pose tous les actes de gestion journalière de l'Association. Il est désigné pour une durée illimitée et est, en tout temps, révocable par le Conseil d'Administration qui fixe, outre les modalités d'exercice de ses pouvoirs, son salaire, ses appointements ou honoraires éventuels.

Il n'aura pas à justifier de ses pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions de la personne déléguée à la gestion journalière sont déposés sans délai au Greffe du Tribunal de Commerce et publiés, aux soins du Greffier, par extraits, aux annexes du Moniteur Belge comme requis à l'article 26novies de la loi du 27 juin 1921 sur les Associations Sans But Lucratif.

Article 26 - Le Conseil d'Administration représente l'Association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut déléguer la représentation de l'Association à une personne ou plusieurs personnes agissant, individuellement, en qualité d'organe. Le Conseil peut désigner comme personne chargée de la représentation un Administrateur qui revêt alors la qualité d'Administrateur délégué à la représentation, un Membre ou un tiers qui revêt alors la qualité de délégué à la représentation ou de directeur.

L'organe de représentation pose tous les actes de représentation de l'Association. Il est désigné pour une durée illimitée et est, en tout temps, révocable par le Conseil d'Administration qui fixe, outre les modalités d'exercice de ses pouvoirs, son salaire, ses appointements ou honoraires éventuels.

Il n'aura pas à justifier de ses pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront intentées ou soutenues au nom de l'Association par le Conseil d'Administration, sur les poursuites et diligences de l'organe de représentation.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions de la personne habilitée à représenter l'Association sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce sans délai, et publiés, aux soins du Greffier, par extraits aux annexes du Moniteur Belge comme dit à l'article 26novies de la loi du 27 juin 1921 sur les Associations Sans But Lucratif.

Article 27 - Les Administrateurs, la personne déléguée à la gestion journalière, ainsi que la personne habilitée à représenter l'Association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association.

Article 28 - Le délégué à la gestion journalière, le Président ou à défaut, le Vice-président ou à défaut, le Secrétaire ou à défaut, l'Administrateur le plus âgé sont habilités à accepter les libéralités faites à l'Association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition pour autant que leur valeur n'excède pas 100.000,00 EUR.

Article 29 - Le Conseil d'Administration peut créer des Comités Techniques et Scientifiques dont le rôle est de donner, au Conseil d'Administration, des avis sur les activités en cours et faire des propositions d'activités.

Les membres des Comités Techniques et Scientifiques sont désignés par le Conseil d'Administration et sont choisis pour leur expertise. Ils sont Membres ou non de l'Association.

Le fonctionnement des Comités Techniques et Scientifiques est déterminé par le Conseil d'Administration.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 - Un Règlement d'Ordre Intérieur pourra être présenté par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée Générale, statuant à la majorité simple des Membres présents ou représentés.

Article 31 - L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 32 - Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale par le Conseil d'Administration.

Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les Associations Sans But Lucratif.

Article 33 - L'Assemblée Générale peut désigner un Vérificateur aux comptes et un suppléant. Choisis en dehors du Conseil d'Administration, ils sont chargés de vérifier les comptes de l'Association et de lui présenter un rapport annuel.

Ils sont nommés pour une année et sont rééligibles.

Au cas où aucun Vérificateur aux comptes n'a été désigné par l'Assemblée Générale ou si la vérification des comptes n'a pu être effectuée par le Vérificateur ou son suppléant, il appartient à chaque Membre de procéder lui-même à cette vérification au siège social de l'Association. Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les Membres et tous les Observateurs éventuels peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement, ni copie, après requête écrite au Président du Conseil d'Administration avec lequel le Membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Article 34 - En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Les liquidateurs auront pour mandat de réaliser l'avoir de l'Association, de liquider toute dette quelconque et de distribuer le solde éventuel à une Association Sans But Lucratif poursuivant un but similaire ou à une institution publique.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au Greffe du Tribunal de Commerce et publiées, aux soins du Greffier, aux Annexes du Moniteur Belge comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les Associations Sans But Lucratif.

Article 35 - Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les Associations Sans But Lucratif.

- Composition du Conseil d'Administration de la Ferme Didactique de la Province de Liège à l'issue de l'Assemblée Générale du 13 mars 2018.

Composition du CONSEIL D'ADMINISTRATION à l'issue de l'Assemblée Générale du 13 mars 2018 :

La Province de Liège représentée par :

Monsieur Julien MESTREZ, Président, Délégué à la représentation, Conseiller provincial, avenue de Thiervaux 17/4 bte 8 – 4802 HEUSY

Monsieur Serge ERNST, Conseiller provincial, allée des Sorbiers 25 – 4671 HOUSSE

Monsieur Christian GILBERT, Conseiller provincial, rue Belle-Vue 1 – 4920 AYWAILLE

Monsieur Pol HARTOG, Agriculteur, Conseiller provincial, rue de l'Eglise 62 – 4557 SOHEIT-TINLOT

Monsieur Alfred OSSEMAN, Conseiller provincial, Nikolausfeld 26 - 4700 EUPEN

Représentants surnuméraires de la Province de Liège :

Madame Marianne DAWIRS, Directrice de la Haute Ecole de la Province de Liège, rue du Haftay 21 - 4910 LA REID - THEUX

Madame Christine ROSE, Directrice de l'Institut Provincial d'Agronomie de La Reid, rue du Canada 157 - 4910 LA REID - THEUX

FJAGF ASBL, Fédération des Jeunes Agriculteurs Gestion et Formation, représentée par Monsieur Guillaume VAN BINST, chaussée de Namur 47 - 5030 GEMBLoux

FSRAW ASBL, Service de Remplacement représentée par Monsieur Jean-Paul COLLIN, Président, rue de l'Eglise 22 – 4490 WARZEE

A.R.S.I.A. ASBL, représentée par Monsieur Marc LOMBA, Directeur général, allée des Artisans 2 – 5590 CINEY

Monsieur Michel BOSARD, Eleveur, Noblehay 106 - 4353 BOLLAND

Monsieur Guy DEPREAY, Eleveur, Deigné 13 - 4920 AYWAILLE

Monsieur Gérard PIRONT, Secrétaire-adjoint, F.W.A., Sebastianweg 17 - 4770 AMEL

Monsieur Alain SEPULT, Eleveur, Haute-Bodeux 44 – 4983 BASSE-BODEUX

Invités sans voix délibérative

Délégué à la gestion journalière

Monsieur Alexis DENGIS, Chef de projet, Burnontige 1A - 4190 FERRIERES

Observateurs de droit :

Madame Barbara KERSTEN, Chef de projet, avenue Marie-Henriette 3 - 4900 SPA

Monsieur Nicolas WARLING, Chef de projet, rue des Cours 232 - 4910 LA REID – THEUX

Madame Muriel BRODURE – WILLAIN, Députée en charge de l'Enseignement et de la Formation, rue du Commerce 21 – 4100 SERAING

Monsieur Salvatore ANZALONE, Directeur général de l'Enseignement et de la Formation, rue du Commerce 14 - 4100 SERAING

Monsieur Marc VANBERGEN, Premier Directeur, Ingénieur Agronome, rue de Huy 123 - 4300 WAREMME

Expert :

Monsieur Michel MARTIN, Chef d'atelier, Institut Provincial d'Agronomie de La Reid, rue du Canada 157 - 4910 LA REID - THEUX

Invité par le C.A. :

Monsieur Alain DEFAYS, rue de Champay 6 - 4140 SPRIMONT

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

Déposés en même temps :

- P.V. de l'Assemblée Générale du 27-02-2018 : Démission de la FPW - Réintégration de M. Alfred OSSEMAN - Modifications statutaires : quorum non atteint.
- P.V. de l'A.G. du 13-03-2018 : Approbation des modifications statutaires - Démission/désignation d'administrateurs, d'observateurs de droit et de Membres.

Alexis Dengis,
Délégué à la gestion journalière

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/05/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sans délai le dépôt du Volet B : Au recto Nom et qualité du notaire ou du notaire ou de la personne ou des personnes ayant pu valablement représenter l'association, la fondation ou l'organisme et le(s) des(s) Au verso Nom et signature